

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mai 2016

---

PROROGATION DE L'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE À L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3753)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par  
M. Laurent

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – L'état d'urgence emporte, pour sa durée, application du I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A la faveur de cette troisième prorogation, le gouvernement renonce à un instrument puissant de l'état d'urgence les perquisitions administratives. Si le maintien de l'état d'urgence est justifié et que les circonstances caractérisent, comme le dit le Conseil d'État, « un péril imminent », il convient de retenir l'ensemble des moyens administratifs permis par la loi de 1955.

Sans partager pas l'analyse du gouvernement quant à la pertinence de la prorogation de l'état d'urgence, le recours à celui-ci doit être complet.